

ARRÊTÉ complémentaire du 11 juin 2024

**adaptant les modalités de bridage du parc éolien de la Vallée de Torfou, exploité par la Société
parc éolien de Torfou sur les communes de Sainte-Lizaigne et les Bordes
(n° AIOT : 0010012197)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants ;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant autorisation environnementale du parc éolien de la Vallée de Torfou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 modifiant les modalités d'exploitation du parc éolien de la Vallée de Torfou ;
- Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2024, par la Société parc éolien de Torfou, dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre – 75009 PARIS, relative à la mise en place d'un dispositif de bridage dynamique en faveur des chiroptères sur les huit aérogénérateurs de son parc éolien situé sur les communes de Sainte-Lizaigne et les Bordes ;
- Vu la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2024 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 15 mai 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2024 ;
- Vu le mail du 22 mai 2024, transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté adaptant les modalités de bridage du parc éolien de la Vallée de Torfou, exploité par la Société parc éolien de Torfou sur les communes de Sainte-Lizaigne et les Bordes et l'informant du délai de quinze jours dont il dispose pour y émettre des observations ;
- Vu l'accusé réception du pétitionnaire du 27 mai 2024 ;
- Vu le mail du 10 juin 2024 du pétitionnaire par lequel il indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la mise en place d'un bridage dynamique de type « ProBat » de la société Sens of Life ne modifie pas les objectifs de limitation des impacts sur les chiroptères définis suite au suivi environnemental de l'année 2021 ;

Considérant la possibilité de revenir à un bridage par seuil tel que défini suite au suivi environnemental de l'année 2021 ;

Considérant les mesures de suivi prévue par l'exploitant dans l'année suivant la mise en service du dispositif de bridage dynamique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Adaptation des modalités de bridage

L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 17 avril 2015, délivré à la société Parc Eolien de la Vallée de Torfou, dont le siège social est situé Les Bois Fardins – 36260 SAINTE-LIZAIGNE, pour son parc éolien de la Vallée de Torfou situé sur les communes des Bordes et de Sainte-Lizaigne, est adapté comme décrit dans l'article suivant.

Article 2 : Modification de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 sont modifiées comme suit :

« Article 9.1 – Mesures en phase de fonctionnement du parc

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur automatique des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé et en dehors des cas d'opérations de maintenance particulières ponctuelles et exceptionnelles.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Ce plan de fonctionnement peut être adapté de manière dynamique s'il permet de couvrir plus de 90 % de l'activité des chiroptères.

Quelle que soit la situation, un retour à un bridage par seuil doit être possible.

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris lors des campagnes de suivi environnementales de 2021 et 2022, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont dans ce cas définies en fonction des paramètres suivants :

- du 1^{er} juin au 15 octobre inclus ;
- du crépuscule (1 heure avant le coucher de soleil) à l'aube (1 heure après le lever du soleil) ;
- pour des températures supérieures à 12 °C à hauteur de nacelle ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6,5 m/s à hauteur de nacelle.

Suite à la réalisation des suivis environnementaux, un ajustement des modalités de bridage chiroptères pourra être opéré.

La mise en œuvre d'un bridage dynamique sera couplée à l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à sa mise en œuvre, notamment les paramètres météorologiques (vitesse du vent, température).

La mise en place effective du plan de fonctionnement et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Article 9.2 – Suivi général de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Ce suivi doit débuter dès la mise en œuvre d'un bridage dynamique afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu, adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de téléservice de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 9.3 – Suivi de la mortalité des chiroptères

Si ce suivi de mortalité met en évidence un impact significatif sur les chiroptères, des mesures correctrices doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie, avec à minima 20 passages prévus entre juin et mi-octobre.

Le suivi de l'activité des chiroptères est basé sur des mesures effectuées au niveau de la nacelle ou à hauteur de pale d'au moins un aérogénérateur. Elles sont effectuées en continu sur la période d'avril à fin octobre. Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Le suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage, sous un délai maximum de 6 mois, les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères. »

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société parc éolien de Torfou.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Sainte-Lizaigne et les Bordes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Sainte-Lizaigne et les Bordes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, 17 cours de Verdun, CS 81224, 33074 BORDEAUX Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours contentieux.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires- Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours administratif, s'il s'agit d'un tiers intéressé, est tenu, à

peine de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours administratif.

La notification du recours au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, les maires de Sainte-Lizaigne et les Bordes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB